



**Arrêté n°2018/SCOT 01
Prescrivant la modification n°5
du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont**

Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-32 à L143-36 régissant la procédure de modification des SCoT, dont l'engagement est à l'initiative du Président du PETR du Grand Clermont ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 29 novembre 2011 approuvant le SCoT du Grand Clermont ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 26 mars 2013 approuvant la modification n°1 du SCoT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 12 novembre 2015 approuvant la modification n°2 du SCoT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification n°3 du SCoT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 7 décembre 2017 approuvant la modification n°4 du SCoT ;

Vu la délibération n°582 du Comité Syndical en date du 14 juin 2018 concernant les principes d'une modification n°5 du SCoT ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le SCoT pour les motifs suivants :

- Modifier la rédaction du Document d'Orientations Générales et plus particulièrement la partie « Accentuer le développement économique » afin d'adapter les dispositions à la politique économique de Mond'arverne Communauté,
- Modifier en conséquence la rédaction du rapport de présentation,
- De procéder à des évolutions mineures de forme du SCOT et notamment : le scindement en deux tomes du rapport de présentation sans modification du contenu, la prise en compte de la fusion des EPCI dans les dispositions du DOG et en conséquence dans le rapport de présentation.
- D'exposer, à titre d'information, les éléments amendés lors de la mise en compatibilité du SCOT avec la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'élargissement de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et le Crest.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L143-29 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma,
- modifier les dispositions, objectifs et principes déterminés par le schéma en application des articles L141-6, L141-10 du code de l'Urbanisme,
- modifier les dispositions et objectifs relatifs à la politique d'habitat, déterminés par le schéma en application du 1° de l'article L141-12 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification du SCoT est engagée en application de l'article L143-32 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification vise les éléments suivants :

- L'évolution du Document d'Orientations Générales, et plus particulièrement la partie « Accentuer le développement économique » :
 - Modifier le tableau des zones d'activités communautaires d'intérêt local, et plus particulièrement les zones situées sur le territoire de Mond'arverne Communauté,
 - La mise en place, dans cette même partie, d'un chapitre 3.3 « assurer une maîtrise sélective du développement des grandes et moyennes surfaces commerciales » qui correspond à une modification de la structure du DOG permettant de mettre en lumière l'importance du commerce dans la stratégie du SCOT ;
- La prise en compte de la fusion des EPCI du Grand Clermont afin de mettre à jour les dispositions du DOG ;
- La modification en conséquence du rapport de présentation.
- Sur la forme, le scindement du rapport de présentation en deux tomes afin de faciliter sa lecture.

ARTICLE 2 : Notifications et avis

Le présent arrêté ainsi que le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L132-7, L 132-8, L132-10 et L132-11 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Enquête publique - Désignation d'un commissaire enquêteur

Conformément à l'article L143-34, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT après la désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant amendé suite aux observations des P.P.A., du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par Délibération du Conseil Syndical du PETR du Grand Clermont en application de l'article L143-35 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Conformément au R 122-14 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège du PETR du Grand Clermont, 72 Avenue d'Italie à Clermont Ferrand.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du PETR du Grand Clermont.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 12 octobre 2018

Le Président du PETR Du Grand Clermont,
Dominique ADENOT

